

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL : 05.53.02.27.27.

980768

19 MAI 1998

**Le Préfet de la Dordogne,
chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 83.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU la demande, présentée par la société SURCA, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU le dossier d'enquête publique et le rapport du 10 décembre 1997 du commissaire enquêteur lequel, en établissant un inventaire aussi complet que possible des oppositions au projet sans porter une appréciation réellement motivée sur la validité technique du projet appuyé par une étude d'impact, a limité de fait la connaissance de l'autorité administrative sur le fond même du dossier ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que le demandeur a la capacité requise ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité pour la Dordogne de disposer d'un centre de stockage des déchets et que le projet satisfait aux lois et règlements visés ci-dessus ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

TJJ
SAF
SPF

- ARRÊTE -

CHAPITRE I
Caractéristiques de l'installation

Article 1 : Objet

La société SURCA dont le siège est à Pessac, 20 avenue Gustave Eiffel, est autorisée à créer et exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, sur les parcelles 249, 250, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 447, 449, 450, 501, 565, 566, 587, 589, 591, 592, 594, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 604 de la section E du cadastre de la commune de Milhac d'Auberoche.

Nature de l'installation	Rubrique de la nomenclature	Classement
Ordures ménagères et autres résidus urbains : Traitement en décharge	322.B.2	A
Déchets industriels provenant d'installations classées : Traitement en décharge	167.B	A
Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	2710	D
Dépôt de liquide inflammable (réservoir enterré) entre 20 m ³ et 200 m ³	253	D

A : Autorisation - D : Déclaration - : NC : Non Classée

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations non classées figurant ci-dessus et susceptibles d'être soumis à déclaration.

Article 2 : Limites du stockage

La présente autorisation est limitée à une durée de dix ans maximum d'exploitation, à compter de la date de début du stockage. Toutefois, au 1er juillet 2002, cette autorisation devra être reformulée pour tenir compte de l'obligation de ne plus recevoir, à cette date, que des déchets ultimes.

La superficie totale utilisable pour le stockage est de 11,4 ha, répartis sur les parcelles 250, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 449, 450, 565 et 566 de la section E.

La capacité maximum annuelle est 100 000 tonnes, soit 110 000 m³.

L'altitude culminante du dôme de couverture une fois le site réaménagé sera à 245 m NGF. Dans chaque casier la hauteur de stockage des déchets sera limitée à 5 m. A l'ouverture de chaque casier la hauteur de déchets admissible sera précisée.

CHAPITRE II Admission des déchets

Article 3 : Définition des déchets admis

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage sont ceux qui figurent dans la liste suivante :

Catégorie D

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou à usage industriel dont la siccité est \geq à 30 % et ne présentant pas de caractère toxique ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30 % ;
- les boues et matières de curage des cours d'eau et bassins fortement évolutives ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture (lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux) et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30 % ;
 - les déchets de l'industrie du cuir, à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non

- alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meuble ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton ;

Catégorie E1

- les déchets de plastiques, de métaux, de ferrailles ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg ;
- les pneumatiques usagés (jusqu'au 1er juillet 2002) ;

Catégorie E2

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux est < 50 mg/kg de matière sèche de sable ;

Catégorie E3

- les boues, les poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie, qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou à usage industriel dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Catégorie E4

- les déchets contenant de l'amiante lié, sous réserve d'un casier spécifique ;

tout autre déchet est interdit, sauf condition spéciale, conformément à l'article 6.

Article 4 : Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchet, aux collectivités de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, demande des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Tout déchet non cité à l'article 3 nécessitera un certificat d'acceptation préalable, délivré par l'exploitant au vu des informations et analyses communiquées par le producteur ou le détenteur.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles que l'information préalable.

Article 6 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour les déchets faisant l'objet d'un certificat d'acceptation préalable, un contrôle détaillé sera fait après déversement dans l'alvéole et avant mise en place.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Article 7 : Origine géographique des déchets

Les déchets pouvant être admis sur le site proviennent du département de la Dordogne. Les déchets d'une autre origine géographique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet.

CHAPITRE III Aménagement du site

Article 8 : casiers et alvéoles

La zone utilisable couvrant 11,4 ha sera aménagée en trois phases successives, conformément au plan d'exploitation ci-joint, désignant l'ordre de remplissage des casiers. Ces derniers seront constitués d'un maximum de trois alvéoles, chaque alvéole ayant une surface maximum de 5000 m² mesurée en haut de digue.

Les casiers sont individualisés par des digues d'une hauteur maximum de 5 m,

avec des pentes de 1H/1V. La pente de talus externe de la digue de ceinture est de 2H/1V. La largeur des digues au sommet est de 3 m.

Les talus de digue sont recouverts d'une épaisseur de 3 m d'argiles remaniées et compactées à l'optimum proctor, de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s.

Article 9 : Barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est mise en place sur une pente de fond de forme de 2 à 3%. Elle est constituée, de bas en haut, de :

- Une géomembrane, protégée par des géotextiles ;
- Une couche drainante de 0,50 m d'épaisseur, de perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s ;
- Un réseau de drains de collecte des lixiviats, posés dans la couche drainante.

Sur les flancs elle est constituée d'une géomembrane protégée par des géotextiles.

Il y a continuité de la géomembrane et des géotextiles entre le fond et les flancs du casier.

La mise en place se fera casier par casier. La géomembrane sera certifiée par le fabricant. L'entreprise de pose procédera à un contrôle dont le procès verbal sera remis à l'exploitant.

Avant mise en service, l'ensemble de la sécurité active sera contrôlé par un organisme indépendant dont le choix aura obtenu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive correspond au substratum et est constituée, du haut vers le bas :

- d'argiles de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur de 1 m.
- d'argiles de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s sur une épaisseur de 2 m au moins ; ou bien d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur de 5 m au moins.

Si de l'argile doit être importé, sa perméabilité devra être mesurée et certifiée sur son lieu d'origine.

Article 11 : Maîtrise des eaux souterraines

A chaque création de casier un hydrogéologue confirmera la non-existence de nappes ou d'écoulements de sub-surface.

Dans la négative une étude complète sera réalisée pour définir les dispositions devant être prises pour éviter une alimentation latérale.

Article 12 : Maîtrise des eaux de ruissellement

Eaux de ruissellement extérieures

La zone de stockage est ceinturée par un fossé périphérique de collecte des eaux de surface.

Ce fossé aboutit à deux bassins tampons intermédiaires de 2500 m³, puis à un bassin tampon principal de 4000 m³. Ce dernier bassin est implanté en aval du site et collecte toutes les eaux propres afin d'assurer une décantation du débit solide et réguler le débit d'évacuation vers le milieu naturel.

L'ensemble est dimensionné pour capter les ruissellements d'une pluie de fréquence décennale, de façon à restituer un débit qui restera inférieur au débit de ruissellement actuel.

Tous les fossés qui, à la réalisation, auront une pente supérieure à 7%, seront équipés de systèmes anti-ravinement.

Le contrôle qualitatif des eaux est réalisé conformément à l'article 32.

Eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement provenant de la surface finale de réaménagement sont collectées par le fossé périphérique mentionné ci-dessus.

Les eaux de ruissellement provenant de la couverture intermédiaire imperméable d'un casier sont, selon la topographie, drainées gravitairement ou pompées vers le bassin tampon principal des eaux propres mentionné ci-dessus.

Les eaux de ruissellement provenant des zones en cours de terrassement ou d'aménagement sont collectées gravitairement vers une bache de reprise temporaire d'où elles sont pompées vers le bassin tampon principal des eaux propres mentionné ci-dessus.

La stabilité et l'étanchéité de la bache temporaire devront faire l'objet d'un contrôle avant mise en service.

Article 13 : Collecte et stockage des lixiviats

Les lixiviats sont drainés en fond de chaque alvéole et rassemblés gravitairement dans un bassin de 2500 m³.

Le bassin de reprise a un volume de 2500 m³. Son étanchéité est assurée par 3 m d'argiles de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁸ m/s, une géomembrane en PEHD protégée par un géotextile.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Chaque alvéole est équipée d'un puits de visite implanté sur le drain.

Article 14 : Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés de puits verticaux de drainage des émanations gazeuses, montés à l'avancement. Chaque puits est relié

un réseau conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.
En fin d'exploitation de casier une couche drainante est installée pour la captation des biogaz, conformément aux prescriptions de l'article 37.

Article 15 : Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage est interdite aux personnes non autorisées. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. Le portail d'entrée est fermé à clef en dehors des heures de service.

Les voiries sont conçues pour supporter le passage des camions et des engins.

Un circuit à sens unique évitera le croisement des véhicules. Une piste périphérique permettra l'accès au site à tout niveau, notamment pour les véhicules de pompiers.

Article 16 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 45.

Article 17 : Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

A l'entrée du site les véhicules stationnent obligatoirement sur un pont bascule situé devant le poste de contrôle.

Un bon d'acceptation est édité dont un double est remis au chauffeur, spécifiant :

- La date et l'heure de livraison ;
- La nature des déchets ;
- La masse des déchets ;
- La provenance ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le numéro du casier et de l'alvéole où les déchets sont stockés.

Article 18 : Stockage de carburants et d'autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation est celui qui est déjà installé et déclaré sur le site de la première décharge.

Article 19 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'émergence provoquée par le fonctionnement de l'installation, en limite de propriété et pour chaque période de la journée (diurne et nocturne) devra être conforme aux valeurs contenues dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté sus visé.

Une campagne de mesure sera réalisée dans l'année qui suivra la mise en service du centre de stockage pour fixer les niveaux limites pendant le fonctionnement. Les mesures seront réalisées par un bureau spécialisé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 20 : Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, sera réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE IV Règles générales d'exploitation

Article 21 : Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier ou l'alvéole atteint la capacité maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 22 : Mise en place des déchets

Les déchets sont déversés dans les alvéoles à partir d'un quai. Seul l'engin de compactage est admis dans l'alvéole.

Les déchets sont déposés en couches successives de 0,50 m et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement, si nécessaire, pour limiter les nuisances. Une couverture de 0,80 m est mise en place en fin d'exploitation d'alvéole, de façon à affleurer le haut de la digue. La quantité de matériau nécessaire est stockée à proximité.

Les envois des déchets de la catégorie E4 sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole.

Article 23 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan fera apparaître :

- L'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- La zone à exploiter ;
- Les niveaux topographiques des terrains ;
- Les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- L'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- Les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- Le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitements (lixiviats) ;
- Le schéma de collecte du biogaz et l'installation de brûlage correspondante ;
- Les zones réaménagées ;
- Un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- Un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Article 24 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords de la zone d'exploitation doivent être débroussaillés sur 50 m de profondeur, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Moyens de secours :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie sont constitués par 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm, délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à l'entrée du terrain.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette

prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant. Cependant, cette capacité pourra être réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par le réseau de distribution. Cette dernière pourra exceptionnellement être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir les 120 m³ nécessaires.

La réserve naturelle ou artificielle sera réalisée de manière à ce que la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres, qu'en tout temps, la crépine d'aspiration soit immergée avec une hauteur d'eau de 0,80 m au-dessus et d'au moins 0,50 m au-dessous, qu'elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en oeuvre des engins de secours, que l'aire soit aménagée sur le sol s'il est résistant, ou au moyen de matériaux durs (pierres, béton, etc...). Celle-ci sera bordée côté haut par un talus en maçonnerie et elle sera établie en pente douce (2 cm/m en caniveau évasé). Elle doit être signalée par une pancarte.

Article 25 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives pourront être prescrits si nécessaire.

Article 26 : Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 27 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection de espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'au niveau de la déchèterie.

Article 28 : Gestion des déchets de l'exploitation

Les condensats résultant de l'évaporation des lixiviats seront mis en « big-bags » et stockés dans une alvéole réservée à cet effet en attente d'expédition en centre de classe I si les analyses en démontrent la nécessité.

CHAPITRE V Suivi des rejets

Article 29 : Traitement des lixiviats

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- le rejet des lixiviats dans le milieu naturel ;
- l'épandage des lixiviats.

Les lixiviats sont dirigés par gravité dans un bassin de reprise situé en aval de la zone d'exploitation. Ils sont pompés à partir de ce bassin pour être envoyés dans une bache de stockage où ils sont aérés par turbine flottante puis envoyés dans un évapo-condenseur déjà installé sur le site de la première décharge.

L'évaporateur est alimenté par le biogaz produit par la décharge. En cas d'insuffisance de production de biogaz l'installation fonctionnera en alimentation mixte.

Des analyses sont faites sur les gaz produits par l'évaporateur, dans les mêmes conditions que pour les gaz de combustion de la torchère, spécifiées à l'article 34.

CHAPITRE VI Contrôles des eaux et du biogaz

Article 30 : Contrôle des eaux souterraines

Trois puits de contrôles sont installés autour du site. Deux sont déjà réalisés e périphérie de la première décharge. Le troisième sera réalisé en aval piézométrique d site.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation , il ser procédé à une analyse de référence qui portera sur les éléments suivants :

Analyses physico-chimique :

pH, potentiel Redox, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Cr , Ni , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , DCO, COT, AOX, PCB,

Analyse biologique :

DBO₅,

Analyses bactériologiques :

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ainsi qu'un relevé du niveau d'eau.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui consiste en :

Quatre fois par an, des analyses portant sur pH, potentiel Redox, résistivité, COT.

Tous les quatre ans, analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence.

Toutes les analyses sont réalisées par un laboratoire titulaire des agréments du ministère chargé de la santé et du ministère de l'environnement.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils sont réalisés. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 31 sont mises en oeuvre.

Article 31 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

Une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses ;

Le relevé quotidien du bilan hydrique ;

La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 32 : Contrôle des eaux de ruissellement

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 12 sont réalisées tous les mois, avant rejet. En cas d'anomalie, les causes en sont immédiatement recherchées.

Article 33 : Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents produits). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Pour se faire un pluviomètre est installé sur le site.

Article 34 : Contrôle du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Chaque tête de puits de captage des gaz est muni d'un point de mesure de débit température et pression.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, O₂, H₂S, et H₂O. Les analyses sont réalisées trimestriellement.

La torchère assure une température de 1000°C à 1200°C, mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Trimestriellement il sera procédé à des mesures de poussières et CO. Les valeurs mesurées devront respecter les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm³ ;
- CO < 150 mg/Nm³.

CHAPITRE VII **Information sur l'exploitation**

Article 35 : Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées tous trimestres, sous forme de tableaux récapitulatifs et comparatifs.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres II et III titre III ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent à l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspecteur des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles.

effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 36 : Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents suivants :

Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;

La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation régulière (au moins annuelle) de ce dossier.

COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE VIII Couverture

Article 37 : Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose, du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage des biogaz et dans laquelle se situe un réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 m, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Si le casier ne contient que des déchets de catégorie E, la couverture se compose, du bas vers le haut :

- d'un écran imperméable composé d'une géomembrane ou tout autre dispositif équivalent, et recouvert d'une couche de matériaux d'au moins un mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s ;
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage complété, si nécessaire, de drains ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration, sans mettre en péril l'écran imperméable précité.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, ou de mélange D et E, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage de biogaz prescrit à l'article 14. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Dans le cas des déchets de la catégorie E4 qui ont été stockés dans un casier dédié la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de telle sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

Article 38 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 39 : Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE IX Gestion du suivi

Article 40 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 29.

Article 41 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspecteur des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE X Fin de la période de suivi

Article 42 : Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il peut être demandé la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et aux maires des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Un arrêté complémentaire détermine ensuite, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également être décidé de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE XI Autres dispositions

Article 43 : décharge existante

L'exploitation du centre de stockage ne pourra débuter que si la SURCA a satisfait à ses obligations en ce qui concerne l'ancienne décharge, autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 1992, conformément aux articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Article 44 : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients

que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire, l'autorisation de défrichement ;

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 45 : Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier :

Hygiène des locaux de travail et de leurs annexes

Elle est conforme aux dispositions édictées dans le titre III du livre II du code du travail et en particulier dans les articles R232.1 à R232.4, R523.10 et R232.10.1. (modifiés).

Sanitaires

Le personnel doit disposer de locaux sanitaires. Ils doivent être prévus tant pour le personnel permanent que pour les temporaires ou les salariés réguliers d'entreprises extérieures et équipés conformément aux dispositions du code du travail.

Conformité des équipements de travail

Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 46 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de deux mois à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 47 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Milhac d'Auberoche qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en ferait la demande.

Le Maire de la commune de Milhac d'Auberoche est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

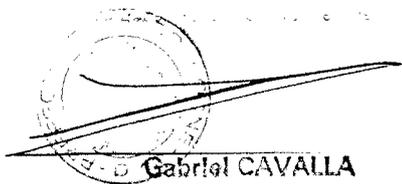
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonce légales du département.

Article 48

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de Milhac d'Auberoche,
- M. l'Inspecteur des installations classées,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 mai 1998

Le préfet.
Pierre-Henry Maccioni
Pierre-Henry MACCIONI


Gabriel CAVALLA